Contrat de location



| Début de la location : / /20 | h |
|---|---|
| Fin de la location :/20. | à h |
| Identité du Locataire : Nom : | |
| Prénom: | |
| Date de Naissance : | |
| Adresse: | |
| Code postal: | . Ville : |
| Pays: | |
| Téléphone: | portable : |
| O | 3 soit 3 personnes au maximum sur l'embarcation |
| Nature de la caution : chèque bancaire Le chèque bancaire d'un montant de 500 € est adressé à l'atte | liquide ntion de la FDAPPMA 54. |
| Je reconnais avoir pris connaissance des conditions de | |
| A PIERRE-PERCEE | le/20 |
| | Signature du Locataire |
| Fait en deux exemplaires dont l'un est à conserver par le locataire | |

Article 1. Objet

La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle met à disposition le matériel suivant :

Une barque Fun Yak de 4.40 m, une paire de dames de nage, une paire de rames, un moteur électrique motorguide FW54HT et deux batteries de 110 ampères, deux enrouleurs de poids, deux poids et leur cordage, le matériel de sécurité (trois gilets, une écope, un extincteur, une trousse de secours).

L'ensemble de ce matériel a une valeur de 2168 € TTC neuf au 1e mars 2009.

Article 2 Obligations de la Fédération

La Fédération s'engage à mettre à disposition du Locataire une barque en bon état de marche, de propreté et pourvue de son équipement complet tel que décrit à l'article 1.

Article 2. Précaution d'emploi

En vue de conserver en bon état le matériel loué, le locataire s'engage notamment à :

- Faire un usage du matériel conforme à celui prévu
- Prendre connaissance de l'ensemble du matériel de sécurité et de son fonctionnement
- Embarquer l'ensemble de ce matériel
- Ne pas être en état d'ébriété sur l'embarcation
- Ne pas confier la conduite de la barque à un mineur.

Par ailleurs, le Locataire s'engage à :

- Etre en possession de sa carte de pêche revêtue du timbre CPMA de l'année en cours
- Respecter la réglementation de la pêche sur le lac
- Ne pas naviguer dans les réserves de pêche
- Avoir une conduite respectueuse des autres usagers
- Conserver ses déchets à bord et les laisser au retour aux lieux dédiés à cet effet.

Article 3. Sous-location

Le Locataire ne pourra ni céder ni sous-louer la barque et ses annexes.

Article 4. Prix de location

A titre de loyer, le Locataire paye à la Fédération pour l'intégralité du présent contrat la somme de trente euros par jour ou cent cinquante euros pour sept jours consécutifs décomposée comme suit : 30 % versé sous forme d'acompte au moment de la réservation de la barque et le solde, versé au moment du retrait de l'objet.

A l'issue du contrat, en cas de retard de restitution de la barque et du matériel, le Locataire payera en outre au Propriétaire une somme équivalente à 50 % du prix total de la location majoré du prix de location par journée supplémentaire jusqu'à restitution de l'ensemble du matériel loué.

Article 5. Caution

Le Locataire remet à l'auberge du Vieux-Pré au début de la période de location une caution de **cinq cents euros** en chèque non encaissé à l'ordre de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle.

Cette caution sera restituée intégralement dès la remise de la barque et du matériel annexe à l'auberge du Vieux-Pré - et déduction faite de l'application de l'article 6 relatif à d'éventuels dommages.

Article 6. Entretien, dégâts et vol

Le Locataire sera tenu responsable des dégâts qu'il occasionnerait au matériel loué. Il est l'unique responsable et gardien du matériel loué, de son contrôle et de son utilisation. Sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle de la barque telle que définie à l'article 1.

Dans le cas où le Locataire ne restituerait pas la barque et le matériel annexe, celui-ci sera tenu de payer à la Fédération la valeur résiduelle du matériel.

Dans le cas où le Locataire restituerait la barque ou le matériel annexe en mauvais état de propreté ou d'entretien (ne pouvant pas être assimilé à une usure locative normale) nécessitant un nettoyage ou un entretien spécifique le Locataire sera tenu de payer les frais de nettoyage ou d'entretien éventuel, effectué par un opérateur professionnel. Cet opérateur sera choisi en priorité par le locataire dans un délai de 10 jours ouvrables, ou, le cas échéant, après mise en demeure préalable, par la Fédération.

Article 7. Responsabilité

Le Locataire est réputé disposer de toutes les informations et aptitudes nécessaires à l'utilisation adéquate et prudente du matériel loué, il appartient à celui-ci de compléter si nécessaire son information.

Le Locataire est le seul gardien du matériel loué durant le contrat de location. Il s'engage à ce titre à exercer un contrôle effectif et exclusif sur la barque et le matériel loués.

Le Locataire est donc le seul responsable, à l'exclusion du Propriétaire, de tout dommage que la barque et le matériel loués pourraient occasionner au Locataire ou à des tiers.

Le Locataire reconnaît expressément être le gardien du matériel loué durant l'intégralité du contrat et, le cas échéant, au-delà, jusqu'à la restitution effective du bien.

La Fédération n'assume par conséquent aucune responsabilité du fait du matériel loué, notamment du fait de son utilisation inadéquate, imprudente ou illégale.

Article 8. Tribunaux compétents

En cas de litige, le tribunal de Lunéville sera seul compétent.